

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 14152

Nom ou dénomination : 2 Ride Holding

Ce dépôt a été enregistré le 06/06/2018 sous le numéro de dépôt 55757

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 06-06-2018

N° DE DEPOT : 2018R055757

N° GESTION : 2018B14152

N° SIREN :

DENOMINATION : 2 Ride Holding

ADRESSE : 1 rue Georges Berger 75017 Paris

DATE D'ACTE : 05-06-2018

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE :

CLIENT ACCOUNT OPERATIONS
CLIENT SET UP SERVICES

CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, société anonyme au capital de 7.851.636.342 EUR, dont le siège est 12 Place des Etats Unis 92120 Montrouge, France, immatriculée sous le N° Siren 304 187 701 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, représentée par Mlle Aurélie CRATER et M Romain ARGENTIN, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délégation de pouvoirs du Directeur Général, M. Jean-Yves HOCHER, en date du 01 décembre 2010, certifiée, conformément aux dispositions légales sur les Sociétés Commerciales, **avoir reçu en dépôt** au crédit du compte numéro :

00 259 843 406

ouvert, en ses livres, au nom de la Société 2 RIDE HOLDING, Société par Actions Simplifiée, en formation

les fonds suivants, correspondant à l'apport en numéraire du capital, de ladite société effectuée par les personnes ci-après désignées :

EURAZEO PME III-A.....EUR	620,00 €
1, rue Georges Berger 75017 Paris	
EURAZEO PME III-B.....EUR	380,00 €
1, rue Georges Berger 75017 Paris	

TOTAL	EUR	1 000,00€
-------	-----	-----------

Soit 100 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Ce certificat a été établi sur présentation de la liste des souscripteurs du 04 juin 2018.

Fait à Guyancourt, le 05 juin 2018
En 1 exemplaire original

Aurélie CRATER



Romain ARGENTIN





1813570103

DATE DEPOT : 06/06/2018

NUMERO DE DEPOT : 2018R055757

N° GESTION : 2018B14152

N° SIREN :

DENOMINATION : 2 Ride Holding

ADRESSE : 1 rue Georges Berger 75017 Paris

DATE ACTE : 04/06/2018

TYPE ACTE : Liste des souscripteurs

2 Ride Holding

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 1, rue Georges Berger

75017 Paris

En cours d'immatriculation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS EFFECTUES

Nom et adresse	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale par action	Valeur nominale libérée (€)	Montant du versement (€)
Eurazeo PME III-A, société de libre partenariat, dont le siège social est situé 1, rue Georges Berger, 75017 Paris, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 829 045 343	620	1	620	620
Eurazeo PME III-B, société de libre partenariat, dont le siège social est situé 1, rue Georges Berger, 75017 Paris, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 829 011 469	380	1	380	380
<u>Total</u>	<u>1.000</u>	<u>1</u>	<u>1.000</u>	<u>1.000</u>

Fait en quatre (4) originaux.

A Paris

Le 4 juin 2018.


Eurazeo PME III-A

Représentée par Eurazeo PME
elle-même représentée par Monsieur Erwann
Le Ligné


Eurazeo PME III-B

Représentée par Eurazeo PME
elle-même représentée par Monsieur
Erwann Le Ligné

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 06-06-2018

N° DE DEPOT : 2018R055757

N° GESTION : 2018B14152

N° SIREN :

DENOMINATION : 2 Ride Holding

ADRESSE : 1 rue Georges Berger 75017 Paris

DATE D'ACTE : 04-06-2018

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

2 Ride Holding

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 1, rue Georges Berger

75017 Paris

En cours d'immatriculation

(la « Société »)

STATUTS

Les soussignées :

Eurazeo PME III-A, société de libre partenariat, dont le siège social est situé 1, rue Georges Berger, 75017 Paris, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 829 045 343, représentée par Eurazeo PME, société anonyme, dont le siège social est situé 1, rue Georges Berger, 75017 Paris, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 414 908 624, elle-même représentée par Monsieur Erwann Le Ligné, et

Eurazeo PME III-B, société de libre partenariat, dont le siège social est situé 1, rue Georges Berger, 75017 Paris, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 829 011 469, représentée par Eurazeo PME, société anonyme, dont le siège social est situé 1, rue Georges Berger, 75017 Paris, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 414 908 624, elle-même représentée par Monsieur Erwann Le Ligné,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts (les « **Statuts** ») d'une société par actions simplifiée qu'elles ont décidé de constituer.

Les références aux articles, paragraphes et annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des Statuts.

L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive.

Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale ou réglementaire s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable aux droits et obligations prévues dans les Statuts.

A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une convention et/ou à un contrat s'entend de ladite convention et/ou dudit contrat tel qu'il aura pu être valablement complété et/ou amendé postérieurement à sa date de signature.

I. FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 FORME

La Société est constituée en société par actions simplifiée est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : 2 Ride Holding.

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à :

I, rue Georges Berger, 75017 Paris

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président, sous condition résolutoire de l'absence de ratification de cette décision par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'ARTICLE 19. Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 4 OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- le conseil aux entreprises,
- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quel(le) qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement,
- la gestion de participations minoritaires, de blocs de contrôle de sociétés, admises aux négociations sur un marché ou non, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières,
- l'assistance aux sociétés de son groupe dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finances, négociation, etc,
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers,
- la gestion de son portefeuille de titres, le placement de ses fonds indisponibles,
- toutes activités de courtage et de commission ou tous services, études, prestations, expertises et conseils en matière financière, économique ou commerciale,
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

II. APPORT – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Eurazeo PME III-A, société de libre partenariat, dont le siège social est situé 1, rue Georges Berger, 75017 Paris, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 829 045 343, fait apport lors de la constitution de la Société d'une somme en numéraire de six-cent vingt (620) euros, correspondant à la valeur nominale de six-cent vingt (620) actions d'un (1) euro, qui ont été intégralement souscrites et entièrement libérées lors de leur souscription par Eurazeo PME III-A.

Eurazeo PME III-B, société de libre partenariat, dont le siège social est situé 1, rue Georges Berger, 75017 Paris, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 829 011 469, fait apport lors de la constitution de la Société d'une somme en numéraire de trois-cent quatre-vingts (380) euros, correspondant à la valeur nominale de trois-cent quatre-vingts (380) actions d'un (1) euro, qui ont été intégralement souscrites et entièrement libérées lors de leur souscription par Eurazeo PME III-B.

La somme de mille (1.000) euros, correspondant à la libération de la totalité de la valeur nominale des actions en numéraire lors de leur souscription, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, ainsi que le constate le certificat du dépositaire délivré par la banque Crédit Agricole Corporate and Investment Bank le 6 juin 2018.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros. Il est divisé en mille (1.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par l'ARTICLE 19.

ARTICLE 9 LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution, du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 11 TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le transfert des titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre de mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

A chaque action est attaché un (1) droit de vote.

Chaque action donne droit, proportionnellement à la quotité de capital qu'elle représente, à une part dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de liquidation de la Société, dans les conditions et modalités figurant dans les Statuts.

Tous les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, aux décisions collectives des associés.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Chaque associé a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient, un droit de préférence à la souscription respectivement des actions concernées à émettre en numéraire par la Société. Toutefois, chaque associé peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription. En cas de pluralité d'associés, ces derniers peuvent aussi décider, par voie de décision collective, de supprimer collectivement leur droit préférentiel de souscription conformément à la loi et aux dispositions de l'ARTICLE 19.

ARTICLE 13 INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

Les héritiers et ayants droit des soussignés seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégralité des Statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions.

Le droit de vote attaché aux actions appartient au nu-propriétaire pour toute décision autre que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

III. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 PRINCIPE GENERAL

La Société est gérée et administrée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** ») assisté, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** »).

ARTICLE 15 PRÉSIDENT

15.1 Nomination - Durée des fonctions

Le Président, personne physique ou morale, associé ou non, est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'ARTICLE 19.

Le mandat du Président est renouvelable selon les mêmes modalités.

15.2 Rémunération du Président

Les fonctions du Président seront exercées à titre gratuit.

Le Président a néanmoins droit au remboursement des frais raisonnables qu'il aura exposés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

15.3 Pouvoirs du Président

Le Président administre la Société conformément à son intérêt social et représente la Société à l'égard des tiers conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le Président dispose à ce titre des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés et dans la limite de l'objet social.

Le Président prépare et arrête les comptes annuels et les comptes consolidés, le cas échéant, le rapport de gestion, ainsi que tout document exigé par les dispositions légales ou statutaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de compétence ou de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les dispositions des présents Statuts.

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité d'entreprise élus par les salariés exercent, le cas échéant, les droits définis par les articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail.

15.4 Démission - Révocation

Les fonctions du Président cessent par le décès, l'incapacité, l'arrivée du terme du mandat, le cas échéant, la démission, la révocation ou, en cas de Président personne morale, par sa dissolution ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable *ad nutum*, soit sans préavis et sans qu'il ne soit nécessaire de justifier d'un juste motif, ainsi que, et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'ARTICLE 19.

ARTICLE 16 DIRECTEURS GÉNÉRAUX

16.1 Nomination - Durée des fonctions

Le Président pourra être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés, avec ou sans limitation de durée, par décision du Président.

Le mandat des Directeurs Généraux est renouvelable selon les mêmes modalités.

16.2 Rémunération des Directeurs Généraux

Les fonctions de Directeur Général seront exercées à titre gratuit.

Chaque Directeur Général a néanmoins droit au remboursement des frais raisonnables qu'il aura exposés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

16.3 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux assistent le Président dans l'administration de la Société, conformément à son intérêt social et disposent individuellement de tous les pouvoirs pour représenter la société à l'égard des tiers, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés ainsi que de toute limitation de pouvoirs qui pourrait être fixée par le Président dans leur décision de nomination.

Les Directeurs Généraux peuvent déléguer leurs pouvoirs selon les mêmes modalités que celles applicables aux délégations de pouvoirs du Président.

16.4 Démission - Révocation

Les fonctions des Directeurs Généraux cessent par le décès, l'incapacité, l'arrivée du terme du mandat, le cas échéant, la démission, la révocation ou, en cas de Directeur Général personne morale, par sa dissolution ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Chaque Directeur Général est révocable *ad nutum*, soit sans préavis et sans qu'il ne soit nécessaire de justifier d'un motif ainsi que, et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par décision du Président.

ARTICLE 17 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions sociales. Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

IV. DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

ARTICLE 18 POUVOIRS

Sont obligatoirement soumises à la décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'ARTICLE 19 :

- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, et, le cas échéant, des comptes consolidés, affectation du résultat et distributions ;
- examen des conventions réglementées dans les conditions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- nomination, renouvellement, révocation et, le cas échéant, rémunération du président ;
- nomination des liquidateurs ;
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif ou liquidation de la Société ;
- dissolution, prorogation ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la modification des statuts, sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 ci-dessus pour le transfert du siège social ; et
- émission d'obligations ou de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Toute autre décision relève des pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux, selon le cas, conformément aux Statuts, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires impératives applicables.

ARTICLE 19 DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

La consultation des associés est effectuée à l'initiative du Président, ou à l'initiative de l'associé unique ou d'un ou plusieurs associés représentant plus de 20 % des actions et des droits de vote (l'« **Initiateur** »).

Les décisions collectives résultent, au choix de l'Initiateur, d'une consultation écrite, d'une assemblée générale ou d'un consentement acté. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite, les décisions des associés, sauf disposition légale contraire, sont adoptées collectivement par un total de voix représentant plus de la moitié des actions de la Société ayant droit de vote. Il est rappelé qu'en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, il est fait application du premier alinéa de l'article L. 225-138 du Code de commerce pour le calcul de la majorité.

19.1 Modalités de Consultation

Les décisions collectives sont prises :

- (i) par consultation écrite : dans ce cas, l'Initiateur adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax ou par tout autre moyen le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés, accompagné des documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur le texte de la ou des résolution(s) soumise(s) à leur approbation. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax ou par courrier électronique dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception de cette lettre est considérée comme absent pour les besoins du calcul de la majorité. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la Société, dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée de la Société ;
- (ii) en assemblée : les associés se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. Les assemblées sont convoquées par l'Initiateur par tous moyens écrits, et notamment au moyen d'une lettre simple ou par télécopie ou par courrier électronique adressée aux associés trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu. Les documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont joints à la convocation ou mis à la disposition des associés au siège social. La réunion peut être organisée par vidéo-conférence. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai, étant précisé qu'en ce cas, les documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont remis ou lus, selon le cas, aux associés à l'ouverture de l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou un tiers. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par l'Initiateur ; à défaut, l'assemblée élit son président. Le président de l'assemblée désigne le secrétaire de séance qui peut être un associé ou un tiers.

- (iii) par consentement acté : les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de l'ensemble des associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé. Dans ce cas, aucune convocation préalable n'est requise pour de telles décisions.

19.2 Procès-verbaux

19.2.1 Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président ou, le cas échéant, par le président de séance, ainsi que par le secrétaire de séance.

Le procès-verbal indique la date, l'heure et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

19.2.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

19.2.3 Décisions de l'associé unique

Si la Société est unipersonnelle, le procès-verbal indique la date et le lieu de la décision, la présence, le cas échéant, du Président, les documents et rapports soumis à l'associé unique préalablement à la prise des décisions. Le procès-verbal est signé par l'associé unique.

19.2.4 Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. En cas de décision collective des associés prise par consentement acté, cet acte est annexé au registre des procès-verbaux.

19.2.5 Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président ou le secrétaire de séance. Lorsque la Société est unipersonnelle, les copies ou extraits des décisions prises par l'associé unique, sont valablement certifiés par le Président, un fondé de pouvoir habilité à cet effet ou l'associé unique.

Au cours de la liquidation de la Société, les procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

ARTICLE 20 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Pour toutes les décisions des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le ou les commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, l'auteur de la consultation devra communiquer lesdits rapports aux associés, au plus tard concomitamment à la tenue de l'assemblée, la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance, ou la signature de l'acte sous seing privé.

Les associés ont un droit de communication dans les termes et conditions fixés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les Statuts.

V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – RÉSULTAT

ARTICLE 21 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2019.

ARTICLE 22 COMPTES SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et aux principes comptables applicables en France.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président. Le Président doit mettre ces documents à la disposition du ou des commissaire(s) aux comptes, le cas échéant, dans les conditions prévues par la loi et les règlements et les soumettre à l'approbation de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'ARTICLE 19, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 23 AFFECTATION DES RÉSULTATS

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés commerciales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'ARTICLE 19 détermine(nt), le cas échéant, la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividendes.

S'il y a lieu, les associés affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées avec les réserves existantes.

ARTICLE 24 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Au cours de la vie sociale, des commissaires aux comptes pourront être nommés par décision de la collectivité des associés pour une durée de six (6) exercices.

VI. DISSOLUTION - CONTESTATION

ARTICLE 25 DISSOLUTION

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de son patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du délai d'opposition des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'associés ou d'associé unique personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux Statuts.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés selon la proportion de leurs titres détenus dans le capital.

ARTICLE 26 CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

VII. ARTICLES PROPRES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, avec faculté de délégation, à l'effet de :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, pour faire les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 28 NOMINATION DU PRESIDENT

Monsieur Erwann Le Ligné, de nationalité française, né le 22 mars 1979 à Lannion, demeurant au 214, rue Lecourbe, 75015 Paris, est nommé en qualité de président de la Société pour une durée illimitée.

Monsieur Erwann Le Ligné a déclaré accepter ces fonctions et déclaré de la même façon qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappée d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer ces fonctions.

ARTICLE 29 NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est nommé en qualité de commissaire aux comptes, pour une durée qui expirera à la date à laquelle les associés seront appelés à statuer sur les comptes du sixième exercice social :

La société PricewaterhouseCoopers ayant son siège social au 63, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Le commissaire ainsi nommé a déclaré accepter ledit mandat ; il a déclaré, en outre, répondre aux conditions exigées par le Code de commerce pour l'exercice de son mandat et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par le Code de commerce.

Fait en quatre (4) originaux.

A Paris

Le 4 juin 2018.



Eurazeo PME III-A

Représentée par Eurazeo PME
elle-même représentée par Monsieur Erwann Le Ligné



Eurazeo PME III-B

Représentée par Eurazeo PME
elle-même représentée par Monsieur Erwann Le Ligné



Monsieur Erwann Le Ligné

Signature précédée par la mention manuscrite : « *Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société* ».

*Bon pour acceptation des
fonctions de Président de la
Société -*

Annexe 1

2 Ride Holding

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 1, rue Georges Berger

75017 Paris

En cours d'immatriculation

(la « Société »)

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
ANTERIEUREMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS CONSTITUTIFS**

Eurazeo PME III-A et Eurazeo PME III-B, agissant en qualité d'actionnaire de la Société, déclarent avoir passé pour le compte de ladite société en cours de constitution les actes et engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, 12, place des États-Unis, 92120 Montrouge, pour les besoins de dépôt des fonds provenant de la libération du capital.
- Signature d'une convention de domiciliation avec la société Eurazeo PME, société anonyme au capital de 546.750 euros, dont le siège social est situé au 1, rue Georges Berger, 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 414 908 624.

Annexe 2

2 Ride Holding

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 1, rue Georges Berger

75017 Paris

En cours d'immatriculation

(la « Société »)

**MANDAT POUR LA PRISE D'AUTRES ENGAGEMENTS AVANT L'IMMATRICULATION
DE LA SOCIETE**

Le Président de la Société prendra pour le compte de la Société, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements suivants :

- formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société ;
- tout acte que le Président jugera nécessaire pour le démarrage et le développement des activités de la Société ;
- le cas échéant, prise de contact avec un expert indépendant, ainsi que des commissaires aux apports, aux avantages particuliers et à la vérification de l'actif et du passif et, dans ce contexte, signer toute lettre de mission ; et
- négociation et signature d'un contrat de cession, relatif à l'acquisition par la Société de l'intégralité du capital social de la société 2R Holding, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 110, route de la Valentine ZAC La Valentine, 13011 Marseille, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 811 242 940, ainsi que tout autre document stipulé par ou en relation avec ledit contrat de cession et nécessaire à l'exécution, par la Société, de ses obligations y afférentes ou à l'acquisition, directe ou indirecte, des titres de la société 2R Holding.

2 Ride Holding

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 1, rue Georges Berger

75017 Paris

En cours d'immatriculation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS EFFECTUES

Nom et adresse	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale par action	Valeur nominale libérée (€)	Montant du versement (€)
Eurazeo PME III-A, société de libre partenariat, dont le siège social est situé 1, rue Georges Berger, 75017 Paris, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 829 045 343	620	1	620	620
Eurazeo PME III-B, société de libre partenariat, dont le siège social est situé 1, rue Georges Berger, 75017 Paris, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 829 011 469	380	1	380	380
<u>Total</u>	<u>1.000</u>	<u>1</u>	<u>1.000</u>	<u>1.000</u>

Fait en quatre (4) originaux.

A Paris

Le 4 juin 2018.

Eurazeo PME III-A

Représentée par Eurazeo PME
elle-même représentée par Monsieur Erwann
Le Ligné

Eurazeo PME III-B

Représentée par Eurazeo PME
elle-même représentée par Monsieur
Erwann Le Ligné

